

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine nommant un Conseiller d'État à titre provisoire.

Protestation du Gouvernement Monégasque à la suite de la note allemande relative à la guerre sous-marine. Arrêté ministériel relatif au gaspillage et à la consommation abusive des produits alimentaires.

EXTÉRIEUR :

Le Prince de Monaco, la France et le Saint-Siège.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

N° 2581.

ALBERT 1^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance en date du 8 octobre 1914, suspendant provisoirement l'application de l'Ordonnance du 5 janvier 1911 :

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Marcel Hugué, Président du Tribunal de Première Instance, est nommé Conseiller d'État, à titre provisoire et jusqu'à la fin de l'état de guerre déclaré en Europe.

ART. 2.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix février mil neuf cent seize.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
Signé : FR. ROUSSEL.

Pour exécution :
Le Ministre d'État,
Signé : E. FLACH.

Protestation du Gouvernement Monégasque à la suite de la note allemande relative à la guerre sous-marine.

Le Gouvernement de S. A. S. le Prince de Monaco ne doit point ignorer, bien qu'elle ne lui ait pas été adressée, la Notification du Gouvernement Impérial Allemand déclarant qu'il « s'opposera, par toutes les armes, à tout trafic maritime » dans une zone marine déterminée autour du territoire de plusieurs États belligérants, et notamment dans la région de la Méditerranée où se trouvent situés le territoire de la Principauté et le port de Monaco. Par l'effet de cette Déclaration, si elle était intégralement exécutée, tout trafic serait suspendu au port de Monaco. L'État autonome de Monaco est

demeuré strictement neutre depuis le commencement des hostilités. Le Gouvernement Princier ne peut donc se dérober au devoir de formuler une protestation expresse contre une décision qui l'atteint, non seulement dans ses intérêts, mais dans la jouissance des droits garantis aux États neutres, puissants ou faibles, par « les lois internationales de la guerre » et par les principes universels de la morale humaine.

Le Ministre d'État,
(Signé) E. FLACH.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Considérant qu'il est de l'intérêt public, dans les circonstances actuelles, de prévenir tout gaspillage et toute consommation abusive des produits alimentaires quels qu'ils soient ;

Arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 21 février, les pâtisseries, confiseries et chocolateries, ainsi que les rayons de confiserie et chocolaterie qui existaient dans les boulangeries, les épiceries, les grands magasins de nouveautés et dans tous autres établissements commerciaux, devront être fermés le mardi et le mercredi de chaque semaine, sauf les mardis et mercredis jours fériés.

ART. 2. — Sera interdite, pendant ces deux mêmes jours, la consommation de la pâtisserie, de la confiserie et du chocolat dans les restaurants, hôtels, cafés, maisons de thé et autres établissements ouverts au public.

ART. 3. — A compter de la date spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus, la consommation des denrées alimentaires dans les hôtels, pensions, restaurants, buffets, wagons-restaurants, auberges, cafés, cafés-brasseries, cafés-restaurants, cercles, clubs, crémeries, coopératives de consommation, cantines, buvettes et tous établissements de consommation ouverts au public, sera soumise à la réglementation ci après :

1° Il ne sera servi au même repas, à la même personne, que deux plats dont un seul de viande.

En dehors de ces deux plats, le consommateur pourra demander un potage et un hors-d'œuvre (les hors-d'œuvre étant limités à quatre sortes), plus un fromage et un dessert tel que fruits, confitures, compotes, marmelades, pâtisserie.

Les légumes cuits ou crus seront comptés pour un plat quand ils seront consommés séparément, c'est-à-dire quand ils ne serviront pas de garniture.

Afin de réduire la consommation de la farine, du lait, des œufs et du sucre, l'entremets sera supprimé.

2° Le menu du jour ne devra pas comprendre, pour chaque repas, plus de deux potages et plus de neuf plats, savoir : un plat d'œufs au choix, deux plats de poisson, trois plats de viande, trois plats de légumes.

Les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés par le présent Arrêté seront tenus de mettre à la disposition des commissaires de police, chaque jour, les menus à partir de 10 heures pour les repas du déjeuner et à partir de 17 heures pour les repas du dîner.

ART. 4. — Les infractions au présent Arrêté, indépendamment des sanctions administratives qui pourraient intervenir, seront poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 472 § 15 du Code Pénal.

ART. 5. — Une copie du présent Arrêté sera affichée dans tous les établissements soumis à la présente réglementation.

ART. 6. — M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le 17 février 1917.

Le Ministre d'État, E. FLACH.

EXTÉRIEUR

Un journal italien le *Corriere d'Italia* du 12 février 1917, publie l'article suivant :

Le Prince de Monaco, la France et le Saint-Siège.

Nous recevons de S. E. le Ministre de la Principauté de Monaco près le Saint-Siège, la lettre suivante que nous insérons volontiers :

Monsieur le Directeur du *Corriere d'Italia*,

Je vous prie de bien vouloir publier dans votre estimé journal la déclaration ci-après :

Plusieurs journaux français ont annoncé qu'à l'époque de la rupture des relations diplomatiques entre le Saint-Siège et la France, des indiscretions qui auraient provoqué cette rupture, avaient été faites par un fonctionnaire de Monaco.

Ces articles furent reproduits en août dernier. S. A. S. le Prince de Monaco par mon entremise en qualité de Ministre près le Saint-Siège fit parvenir une protestation à la Secrétairerie d'État du Vatican laquelle voulut bien me répondre par la lettre que je transcris, qui supprime toute possibilité de discussion ultérieure sur ce sujet.

Du Vatican, 20 août 1916.

Excellence,

J'ai bien reçu la lettre de Votre Excellence en date du 15 août courant au sujet d'une correspondance de Rome, publiée par divers journaux français, relativement à la récente visite de Son Altesse Sérénissime à Sa Sainteté et dans laquelle il était fait de nouveau allusion à un acte déloyal qui aurait été commis par un fonctionnaire de la Principauté afin de provoquer la rupture entre le Saint-Siège et la France.

Je m'empresse de donner à Votre Excellence et par son gracieux intermédiaire, à Son Altesse Sérénissime, l'assurance formelle que le Saint-Siège n'a aucune connaissance de semblables inventions, destinées à ses yeux de toute espèce de fondement.

Son Altesse peut donc demeurer parfaitement

tranquille quant aux sentiments du Saint-Siège à Son égard.

Je profite de l'occasion pour renouveler à Votre Excellence les sentiments de ma profonde considération.

Signé : Card. GASPARRI.

Je vous remercie, Monsieur le Directeur, de votre courtoise amabilité et j'ai l'honneur de me dire, avec estime et considération le très dévoué,

MAGGIORINO CAPELLO,
Ministre de la Principauté de Monaco
près le Saint-Siège.

ÉCHOS & NOUVELLES

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 6 février 1917, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

H. L.-C., chanteur ambulant, né le 17 février 1873, à Reims (Marne), demeurant à Nice, vingt jours de prison et 16 francs d'amende, pour mendicité et infraction à arrêté d'expulsion.

F. C., épouse L., laitière, née le 18 juillet 1876, à Carrù (Italie), demeurant à La Condamine, 50 fr. d'amende, pour infraction à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 18 janvier 1910. (Le mari déclaré civilement responsable.)

B. J.-B., marchand de vins, né le 21 avril 1886, à Limone (Italie), demeurant à La Condamine, 50 fr. d'amende, confisqué les objets saisis, pour tromperie sur la qualité d'une marchandise.

T. N., marchand de vins, né à Mondovi (Italie), le 1^{er} janvier 1868, demeurant à La Condamine, 25 francs d'amende, confiscation des objets saisis, pour tromperie sur la qualité d'une marchandise.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 16 novembre 1916, enregistré,

Entre BARRAL EDOUARD, secrétaire à la Direction du Casino de Monte Carlo, demeurant à Monaco,

Et RIGNAULT ALICE, son épouse, modiste, demeurant à Monte Carlo,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Rejette la demande de supplément d'enquête de la « dame Barral ;

« Prononce le divorce, entre les époux Barral, aux « torts et griefs de celle-ci. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 février 1917.

Le Greffier en chef,

(Signé :) RAYBAUDI.

Etude de M^e Gabriel VIALON, huissier à Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le mercredi 28 février 1917, à neuf heures du matin, sur la place d'Armes, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'ornements religieux consistant en :

Calice, chasubles soie brodée, étoles soie brodée, aubes, surplis, robes enfants de chœurs, couvre calice, malle, etc., etc.

Au comptant, 5 % en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier, M^e VIALON,
E. MIGLIORETTI.

Etude de M^e Gabriel VIALON, huissier à Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE APRÈS DÉCÈS

Le vendredi 2 mars 1917, à deux heures de l'après-midi, dans un appartement au troisième étage de la villa Marie-Joseph, sise à Monte-Carlo, 52, boulevard d'Italie, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de meubles et objets mobiliers consistant en : Lits; armoires à glaces; vitrines; commodes toilette; glaces; tables de nuit; tapis; rideaux; flambeaux; tables; tables à jeux; lingerie; ustensiles de cuisine, etc.

Au comptant, 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier, M^e VIALON,
E. MIGLIORETTI.

AVIS

En conformité des articles 49 et suivants
du Code de Commerce.

Prorogation de Société

D'un acte sous seing privé en date à Monaco du dix février mil neuf cent dix-sept, dûment enregistré, il a été littéralement extrait ce qui suit :

La Société en nom collectif formée entre Messieurs **Louis Torrel** et **Paul Rebaudengo**, pour l'entreprise en tous lieux et tous pays de travaux de constructions et de travaux publics ou particuliers généralement quelconques, suivant acte constitutif passé devant M^e Le Boucher, notaire à Monaco, le trente novembre mil neuf cent dix, sous la raison sociale « Torrel et Rebaudengo », est prorogée pour une durée de cinq années à partir rétroactivement du premier janvier mil neuf cent seize, aux mêmes charges et conditions que celles stipulées à l'acte de société précité.

Fait en triple expédition, à Monaco, le dix février mil neuf cent dix sept.

Pour extrait conforme et dûment enregistré :

Ont signé : L. TORREL
PAUL REBAUDENGO

VENTE APRÈS DÉCÈS

d'un fonds de commerce dénommé

BAR DE LA GARE

exploité à Monaco, commune de la Condamine, avenue du Castelleretto, n° 12 ; ensemble le matériel, objets mobiliers et marchandises en dépendant.

S'adresser pour tous renseignements, à M. Cioco, curateur de la succession vacante Andres, au Greffe général de Monaco.

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

CARLÈS & PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^o LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^o d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances maritimes, transports-valeurs. Assur. contre les risques de séjour et de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^o Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, aéroplanes, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice. Responsabilité civile des entrepreneurs. Bris des glaces.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 1, place d'Armes, Condamine
et
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de Crédit Industriel & Commercial & de Dépôts

Société Anonyme. Fondée en 1865
Capital : 55.000.000 - Réserves : 21.000.000

Siège Social : MARSEILLE, Rue Paradis, 75

AGENCE DE MONACO :
43, Rue Grimaldi (Condamine)

Escompte du Papier de Commerce
Paiements et envois de Fonds :: Chèques
Lettres de Crédit :: Ordres de Bourse
Régularisation de Titres :: Dépôts de Titres
Dépôts de Fonds à vue productifs d'intérêts
Paiement de tous coupons Français et Etrangers
Location de coffres-forts :: Dépôts de colis précieux
Change de monnaies étrangères

La Société Marseillaise possède dans le Midi un réseau d'Agences très complet en même temps qu'une succursale à Paris et des correspondants directs dans toutes les villes de France et de l'Etranger.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 22 avril 1916. Une Action entière de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 39.806.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, substituant M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1915. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17.700 et 47.887.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 13 mai 1916. Dix Cinq-quièmes d'Actions de 100 francs chacun, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19.907, 23.259, 30.415, 30.422, 30.423, 35.975, 40.987, 45.870, 48.058, 82.833.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1916. Une Action entière de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 43.178.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1916. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 19.985.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 5 juin 1916. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 11.287 et 17.628.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 1^{er} juillet 1916. Cinq Cinq-quièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 41.775, 46.393 à 46.396 inclus.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 4 juillet 1916. Deux cinquièmes d'action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 31.879 et 84.716.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 7 juillet 1916. Trois Cinq-quièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 32.117, 36.617 et 36.090.

Exploit de M^e Vialon, huissier, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 28 juillet 1915. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 102.698 à 102.705.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 12 août 1916. Quatre Cinq-quièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 5.326, 8.202, 49.317 et 38.858.

Exploit de M^e Vialon, huissier, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 26 août 1916. Cinq Cinq-quièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 29.125, 36.744, 52.090, 11.267, 50.720.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 18 janvier 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 53.797.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 10 février 1917. Un Cinq-quième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 16.116.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 18 juillet 1916. Dix Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 29.773 à 29.776 inclus, 43.952, 43.953, 48.065 à 48.068 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 29 janvier 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 53.397.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1917.